

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 novembre 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12 et 13 novembre 2013**

**2013 DU 357** - Délégation sur les matières visées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**Mme Anne HIDALGO, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants relatifs à l'organisation de Paris, Marseille et Lyon et les articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-18 et L.2511.27, concernant respectivement les matières et les conditions de délégation du conseil municipal au maire de la commune, aux adjoints et aux responsables de services ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.240-1 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu la délibération 2008 SGCP 3 du 21 mars 2008, par laquelle le Conseil de Paris a consenti au Maire de Paris, pour la durée de son mandat, une délégation de pouvoir sur les matières visées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

L'article premier 22°) de la délibération n° 2008 SGCP 3 en date du 21 mars 2008 relative à la délégation du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal au Maire de Paris sur les matières visées aux articles L. 2122-22 et L. 1413-1 du Code Général des Collectivités territoriales, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 22°) exercer sans restriction au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme et en déléguer l'exercice dans les conditions fixées auxdits articles ».